GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 33573C
Inscrit le 6 novembre 2013

Audience publique du 23 janvier 2014

Appel formé par
la société anonyme ..., …,
contre
un jugement du tribunal administratif du 30 septembre 2013 (n° 32168 du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 33573C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 6 novembre 2013 par Maître Charles DURO, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme de droit luxembourgeois ... S.A., établie et ayant son siège social à L- …, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro …, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 30 septembre 2013, l'ayant déboutée de son recours tendant, aux termes de son dispositif, à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du 17 juillet 2012 prise par le directeur de l'administration des Contributions directes en matière d'échange de renseignements ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 3 décembre 2013 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 2 janvier 2014 par Maître Charles DURO pour compte de la société anonyme ..., préqualifiée ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Eric PRALONG, en remplacement de Maître Charles DURO, et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 9 janvier 2014.

Le 17 juillet 2012, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *directeur* », adressa à la société anonyme ... S.A., ci-après dénommée la « *société* ... », une demande de lui fournir des renseignements relatifs à un prêt qu'elle aurait accordé à la société civile immobilière de droit français ..., ci-après dénommée la « ... », établie à …(F), et des renseignements concernant les liens qu'elle détiendrait avec un dénommé Monsieur … …, gérant de la ..., au motif que la société ... précitée ferait l'objet d'un contrôle fiscal en France, ladite demande étant libellée comme suit :

« *Madame / Monsieur,*

Suite à une demande d'échange de renseignements du 23 avril 2012 de la part de l'autorité compétente française sur base de la convention fiscale modifiée entre le Luxembourg et la France du 1er avril 1958, je vous prie par la présente de me fournir les renseignements suivants pour le 20 août 2012 au plus tard.

Identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle en France :

...

Adresse connue : .... F-...

L'objectif de la demande d'échange de renseignements susmentionnée est le suivant :

La société de droit français ... fait actuellement l'objet d'un contrôle fiscal par les autorités françaises. La société ... a accordé, depuis janvier 2008, un prêt à la société ... en vue de l'acquisition d'un immeuble. Le gérant de la société ..., Monsieur ... ..., qui fait également l'objet d'un contrôle par les autorités françaises, aurait également des intérêts dans la société ... SA. Les autorités françaises ont besoin d'informations au sujet de la réalité et de l'existence du prêt en question, ainsi que des liens entre le gérant de ... et la société ... SA.

La demande vise à déterminer les revenus professionnels et l'impôt sur les sociétés du contribuable français.

Veuillez nous fournir les informations suivantes pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 :

- *Veuillez fournir le détail des immobilisations incorporelles figurant sur les bilans de 2010 et 2011 de la société ... SA (date, prix d'acquisition, mode de financement, rendements, etc.).*

- *Veuillez fournir des renseignements sur le prêt accordé à ... par la société ... SA (date, montant, parties au contrat, forme du prêt, garanties éventuelles, modalités de remboursement, taux d'intérêts, ressources propres etc.).*

- *Veuillez préciser les liens éventuels existants entre Monsieur ... et la société ... SA.*

- *Veuillez fournir copies de tout document pertinent en relation avec la présente demande d'informations.*

Après examen, la demande satisfait à mon avis aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par l'article 22 de la prédite convention fiscale et de l'échange de lettres y relatif. Elle contient toutes les informations nécessaires pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Au vu de ce qui précède, vous êtes obligé de fournir les renseignements demandés dont vous êtes détenteur dans le délai imparti. Si vous rencontrez des difficultés objectives pour déférer à la présente injonction, vous voudrez me le signaler dans les plus brefs délais.

La présente décision d'injonction est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif qui est ouvert à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés et a un effet suspensif.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués ».

Se fondant sur le fait que les acquisitions des immobilisations incorporelles figurant dans ses bilans auraient toutes été effectuées au cours de l'année 2008, de manière que toutes les informations y relatives, à l'exception des informations sur les rendements de ces immobilisations qui seraient annuels, porteraient également sur l'année 2008, et sur le fait que la première mise à disposition de fonds dans le cadre du prêt accordé à la ... serait intervenue le 31 décembre 2007, la société ... estima que le principe d'unicité aurait pour effet qu'une demande portant sur des renseignements se situant tant avant et après le 1er janvier 2010 serait soumise à l'article 22 de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue le 1er avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée par la « *Convention* », dans son ancienne teneur et au droit commun et que seule une demande portant sur des renseignements concernant exclusivement toute année civile ou tout exercice commençant à partir du 1er janvier 2010 serait régie par l'article 22 de la Convention dans la teneur lui conférée par la modification par l'Avenant à la Convention et l'échange de lettres y relatif du 3 juin 2009, ci-après désigné par « *l'Avenant du 3 juin 2009* », et approuvé par la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après dénommée la « *loi du 31 mars 2010* ». Elle considéra partant que les demandes contenues dans l'injonction directoriale du 17 juillet 2012 sur son immobilisé incorporel et sur le prêt par elle accordé à la ... porteraient sur des faits et actes se situant avant le 1er janvier 2010 et que seules les deux dernières demandes formulées dans la décision directoriale entreprise portant sur les prétendus liens entre elle-même et Monsieur ... et la demande de communiquer « *tous documents pertinents* » porteraient sur une période postérieure au 1er janvier 2010.

Dans le respect de cette logique, la société ... fit introduire, par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 16 août 2012 et inscrite sous le n° 31295 du rôle, un recours tendant à l'annulation, sinon à la réformation de la décision précitée du directeur du 17 juillet 2012, tout en déclarant que ce recours ne concernerait que les deux dernières demandes formulées dans la décision directoriale entreprise portant sur les prétendus liens entre elle-même et Monsieur ... et la demande de communiquer « *tous documents pertinents* ».

Dans son jugement du 14 novembre 2012, le tribunal administratif reçut le recours principal en annulation ainsi circonscrit dans son objet en la forme, mais le rejeta comme n'étant pas fondé, tout en retenant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en réformation et en condamnant la société ... aux dépens de l'instance.

L'appel formé par la société ... par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 27 novembre 2012 (n° 31732C du rôle) fut rejeté comme étant non fondé par arrêt de la Cour administrative du 17 janvier 2013.

Par rapport aux deux premières demandes contenues dans la décision directoriale du 17 juillet 2012 et visant l'actif immobilisé incorporel de la société ... et le prêt accordé par cette dernière à la ..., la société ... saisit le 16 août 2012 le directeur d'une contestation contre sa décision précitée du 17 juillet 2012 pour ce qui concerne le volet ayant trait aux deux premiers points, estimant qu'ils porteraient sur des faits et actes datant d'avant le 1er janvier 2010.

Par décision du 10 décembre 2012 (n° C 17850 du rôle), le directeur déclara cette réclamation irrecevable sur base des motifs énoncés comme suit :

« *Vu la requête introduite le 22 août 2012 par Me Charles Duro, au nom de la société anonyme ..., L-..., en ce qu'elle tend à exercer un recours en annulation d'une décision du Directeur des contributions directes du 17 juillet 2012 lui enjoignant, sur base d'une demande de renseignements émanant de l'Administration fiscale française, de présenter un certain nombre de documents se rapportant aux années 2010 et 2011 ;*

Considérant comme indiqué à juste titre sur la décision entreprise, la voie de recours y afférente est un recours en annulation devant le tribunal administratif et non un recours hiérarchique formel devant le directeur des contributions ;

En effet, l'article 22 de la convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 1er avril 1958, approuvée par la loi du 17 août 1959, tel que modifié par l'avenant signé à Paris le 3 juin 2009, et les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 en portant ratification trouvent application à partir de l'année 2010, alors qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de l'avenant « les dispositions de l'avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant le cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'avenant ;

Que celle-ci ayant eu lieu en date du 3 juin 2009, lesdites dispositions, dans leur version modifiée, trouvent donc application à partir du premier janvier de l'année suivant ce 3 juin 2009, soit le 1er janvier 2010 ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 8 mars 2013, inscrite sous le numéro 32168 du rôle, la société ... fit introduire un recours tendant, aux termes de ses moyens, à la réformation sinon à l'annulation de la décision du directeur du 10 décembre 2012 et « *pour autant que de besoin* » de la décision directoriale du 17 juillet 2012 et, aux termes du dispositif de la requête introductive d'instance, à la réformation, sinon à l'annulation de la décision précitée du directeur du 17 juillet 2012 pour ce qui concerne son volet ayant trait aux deux premiers points, relatifs aux détails des immobilisations incorporelles figurant dans les bilans des années 2010 et 2011 de la société ... et aux renseignements sur le prêt accordé à la ... par elle-même.

Par requête déposée le 6 mai 2013, inscrite sous le n° 32459 du rôle, elle sollicita encore l'institution d'une mesure provisoire tendant en substance à voir suspendre l'exécution de la décision directoriale du 17 juillet 2012 dans son volet entrepris par son recours contentieux du 8 mars 2013, demande dont elle fut déboutée par ordonnance présidentielle du 17 mai 2013.

Dans son jugement du 30 septembre 2013, le tribunal administratif rappela que les termes juridiques employés par un professionnel de la postulation sont à appliquer à la lettre, ce plus précisément concernant la nature du recours introduit, ainsi que son objet, tel que cerné à travers le dispositif de la requête introductive d'instance, et que l'objet de la demande, consistant dans le résultat que le plaideur entend obtenir, serait celui circonscrit dans le dispositif de la requête introductive d'instance. Il retint dès lors, au vu du libellé du dispositif de la requête introductive d'instance, que le recours lui soumis vise la seule décision directoriale du 17 juillet 2012 et releva que la société demanderesse avait également, dans sa requête déposée le 6 mai 2013, inscrite sous le numéro 32459 du rôle, identifié expressément la seule décision directoriale du 17 juillet 2012 comme constituant l'objet de son recours en réformation, sinon en annulation sous analyse.

Le tribunal constata ensuite que la décision directoriale du 17 juillet 2012 avait été prise dans le cadre et en vertu de la seule loi du 31 mars 2010, que la société ... avait été définitivement déboutée de son recours à l'encontre de la décision initiale du directeur du 17 juillet 2012 par l'arrêt de la Cour administrative du 17 janvier 2013 et que la question de la soumission par le directeur des deux premières questions à la loi du 31 mars 2010, choix que la demanderesse estimait erroné, n'avait pas été abordée à cette occasion, pour en déduire qu'elle n'avait pas été énervée par une décision de justice et que ce choix de la société ... devait par conséquent être considéré comme revêtu de l'autorité de la chose décidée, aucun recours n'ayant utilement été introduit à son encontre en temps opportun. Il estima que cette conclusion n'était pas énervée par la réclamation ou le recours hiérarchique introduit par la société ... à l'encontre de la décision initiale du directeur du 17 juillet 2012, au motif que cette réclamation reposerait sur la prémisse erronée de l'existence d'une décision initiale prise par le directeur dans le cadre d'une procédure normale, laquelle décision directoriale n'existerait pourtant pas au vu de la soumission, par le directeur, de sa décision du 17 juillet 2012 à la loi du 31 mars 2010.

Le tribunal conclut que c'était à bon droit que le directeur avait déclaré, par sa décision du 10 décembre 2012, la réclamation introduite par la société ... irrecevable, d'abord à défaut d'être prévue par la loi du 31 mars 2010 et *a fortiori* à défaut d'avoir valablement interrompu sinon suspendu le délai de recours relatif à la décision initiale du directeur du 17 juillet 2012. Il rejeta partant le recours de la société ... comme n'étant pas fondé et écarta les demandes en allocation d'indemnités de procédure formées respectivement par la société ... et par l'Etat.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 6 novembre 2013, la société ... a fait régulièrement relever appel de ce jugement du 30 septembre 2013.

Elle considère que le raisonnement du tribunal serait critiquable en fait et en droit et que ce serait à tort qu'il a confirmé la décision d'irrecevabilité du directeur. Elle rappelle que la jurisprudence aurait déjà reconnu que la base légale d'une réclamation formée contre une demande de renseignements dans le cadre d'une assistance administrative avec la France pourrait être soit l'article 22 de la Convention dans la teneur lui conférée par l'Avenant du 3 juin 2009 et la loi du 31 mars 2010, soit l'article 22 de la Convention dans sa teneur ancienne et les dispositions luxembourgeoises du droit commun relatives aux décisions discrétionnaires de l'administration des Contributions directes, tout comme la jurisprudence aurait déjà décidé qu'en présence d'une demande portant sur des renseignements relatifs à des revenus d'avant et d'après le 1er janvier 2010, le principe d'unicité aurait pour effet que la demande soit soumise dans son ensemble au régime de droit commun dès lors que les renseignements constituent un tout indivisible dont le point de départ se situerait avant le 1er janvier 2010.

La société ... estime ensuite que l'indication, dans la décision directoriale du 17 juillet 2012, qu'elle porterait sur des informations en relation avec la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 s'analyserait en une « *présentation en trompe-l'œil* », au motif que les acquisitions des immobilisations incorporelles figurant dans ses bilans auraient toutes été effectuées au cours de l'année 2008 et qu'en conséquence, toutes les informations y relatives porteraient également sur l'année 2008, à l'exception des informations sur les rendements de ces immobilisations qui seraient annuels et partant inscrits aux bilans des années 2008 et suivantes déposés au Registre de commerce et des sociétés et librement consultables par tout intéressé. De même, en ce qui concerne le prêt accordé à la ..., l'appelante souligne que la première mise à disposition de fonds serait intervenue le 31 décembre 2007 et en déduit que, conformément au principe d'unicité par elle invoqué, les informations sur les mises à disposition de fonds visées dans la décision entreprise constitueraient un tout indivisible dont le point de départ se situerait avant le 1er janvier 2010. L'appelante conclut que les demandes sur ces deux éléments porteraient dès lors sur des faits et actes se situant avant le 1er janvier 2010, de manière que les procédures de droit commun seraient applicables, ce à quoi elle se serait conformée en ayant introduit, par courrier de son mandataire du 16 août 2012, une contestation contre la décision directoriale du 17 juillet 2012, contrairement aux considérations erronées émises par le directeur dans sa décision du 10 décembre 2012.

L'appelante rappelle que le recours sous examen ne concerne que les deux premières demandes formulées dans la décision directoriale du 17 juillet 2012 portant sur les détails de ses immobilisations incorporelles et sur les renseignements relatifs au prêt accordé à la ....

Se référant à l'arrêt prévisé du 17 janvier 2013, la société ... considère que, dans la mesure où une demande de renseignements devrait porter sur une période d'imposition à laquelle la modification conventionnelle était déjà applicable et où les informations visées relèveraient *ratione temporis* de l'ancien régime de droit commun, le directeur aurait pris la décision du 17 juillet 2012 en violation du principe de non-rétroactivité des lois consacré par l'article 2 du Code civil et que le tribunal aurait estimé à tort que ladite décision aurait dû être déférée en son intégralité devant le juge administratif par application de la procédure prévue par la loi du 31 mars 2010.

Par rapport aux développements de l'appelante concernant la loi applicable à la demande de renseignements litigieuse émanant des autorités françaises, la Cour tient à rappeler qu'elle a déjà retenu que l'Avenant du 3 juin 2009 est entré en vigueur en date du 29 octobre 2010, conformément à son article 2, paragraphe 1er, et est applicable à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement le 3 juin 2009, soit le 1er janvier 2010. En outre, le législateur a implicitement mais nécessairement soumis l'applicabilité de la procédure spécifique définie aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 à la double condition que la convention ou la modification conventionnelle visée à l'article 1er de cette loi et applicable au cas concerné soit déjà entrée en vigueur au moment de la soumission de la demande de renseignements de la part d'autorités étrangères et que cette demande porte sur une période d'imposition à laquelle ladite convention ou modification conventionnelle était déjà applicable, de manière à avoir implicitement dérogé à la règle générale de l'applicabilité immédiate des règles de compétence et de procédure. Le régime antérieur concernant la compétence et la procédure doit alors trouver application dès que l'une de ces conditions ne se trouve pas vérifiée dans un cas donné. Dans le cadre des relations avec la France et de l'application de la Convention, ces principes impliquent que la procédure spécifique instaurée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 est applicable depuis le 29 octobre 2010 à toute demande de renseignements de la part des autorités françaises portant sur toute période commençant à partir du 1er janvier 2010 (cf. Cour adm. 9 février 2012, n° 29655C du rôle).

En ce qui concerne des demandes de renseignements étrangères portant sur des faits survenus en partie avant et en partie après le 1er janvier 2010, la Cour tient également à rappeler qu'elle a déjà retenu dans son arrêt prévisé du 17 janvier 2013 qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe d'unicité d'une demande, invoqué par l'appelante, en ce qu'une telle survie de la loi ancienne ne saurait être considérée comme conforme à l'intention à la base de l'Avenant et de la loi du 31 mars 2010 à défaut de disposition expresse contenue dans l'Avenant et la loi du 31 mars 2010, mais qu'il y a lieu d'admettre l'application exclusive de l'article 22 de la Convention, tel que modifié par l'Avenant du 3 juin 2009, et de la procédure prévue par la loi du 31 mars 2010 à partir du 1er janvier 2010 pour toute demande de renseignements des autorités françaises soumise après le 29 octobre 2010 dans la mesure où elle porte sur une période commençant à partir du 1er janvier 2010. Il s'ensuit que la légalité d'une même demande de renseignements des autorités françaises visant des périodes se situant à la fois avant et après le 1er janvier 2010 doit faire l'objet d'une analyse séparée en ce que son objet porte respectivement sur la période antérieure, d'un côté, et sur la période postérieure, d'un autre côté (cf. Cour adm. 9 février 2012, n° 29655C du rôle).

Or, en l'espèce, l'appelante continue à développer son argumentation relative à l'applicabilité du droit commun en vertu du principe d'unicité d'une demande de renseignements sur base d'une soi-disant « *présentation en trompe-l'œil* » de la décision directoriale du 17 juillet 2012 exclusivement par rapport aux deux premiers points de la décision directoriale entreprise, à savoir les détails sur les immobilisations incorporelles figurant dans ses bilans et sur le prêt accordé à la ... et elle se prévaut de l'introduction de la contestation du 16 août 2012 pour soutenir que le directeur aurait été valablement saisi de cette voie de recours à l'encontre de ces deux premiers points de ladite décision et qu'il lui aurait incombé de l'examiner au fond dans le cadre de sa décision du 10 décembre 2012.

Cependant, comme les premiers juges l'ont relevé à bon escient, la décision directoriale du 17 juillet 2012 a été prise dans le cadre et en vertu de la seule loi du 31 mars 2010 et indique les délai et voies de recours afférents, à savoir, conformément à l'article 6 (1) de la loi du 31 mars 2010, un recours en annulation devant être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés, recours qui a un effet suspensif.

En outre, la décision directoriale indique formellement que les différents renseignements sollicités ne concernent que la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 et il faut conclure *a priori* à partir de cette limitation de l'étendue des renseignements demandés que les détails relatifs aux dates, prix d'acquisition, mode de financement et rendements des immobilisations incorporelles figurant sur les bilans de 2010 et 2011, ainsi que ceux relatifs aux dates, montants, parties au contrat, forme du prêt, garanties éventuelles, modalités de remboursement, taux d'intérêts et ressources propres concernant le prêt accordé à la ... n'étaient à fournir que pour autant que des acquisitions d'immobilisations incorporelles ou des modifications au prêt en question ont eu lieu durant les exercices 2010 et 2011.

Par voie de conséquence, dès lors que la société ... estime qu'une réponse correcte à la demande de renseignements contenue dans la décision directoriale du 17 juillet 2012 impliquerait la fourniture, de sa part, d'informations précises concernant des opérations sur ses immobilisations incorporelles et les prêts à la ... qui se seraient déroulées avant le 1er janvier 2010, il lui aurait incombé d'attaquer endéans le délai prévu par l'article 6 de la loi du 31 mars 2010 la décision initiale du directeur du 17 juillet 2012 en sa totalité et de soumettre à cette occasion au juge administratif la question du régime légal applicable aux deux premières demandes contenues dans cette décision et de la validité de l'étendue des

informations précisément sollicitées concernant les immobilisations incorporelles et le prêt accordé à la ....

Par contre, l'analyse faite par la société ... relative au champ *ratione temporis* des renseignements requis - en ce qu'il faudrait faire une distinction entre les différents volets de la décision en considérant ceux-ci comme constituant factuellement deux décisions distinctes soumises à des régimes légaux différents - ne saurait avoir pour effet de faire admettre l'existence d'une décision initiale prise par le directeur dans le cadre d'une procédure de droit commun à côté de celle effectivement prise et soumise au régime procédural prévu par la loi du 31 mars 2010. Il s'ensuit qu'en l'absence d'une telle décision distincte, aucune contestation n'a pu être utilement introduite à son encontre.

Il y a lieu d'ajouter que pour autant que le recours sous examen a entendu déférer au juge administratif la décision directoriale du 17 juillet 2012 même prise en ses seuls deux premiers chefs de renseignements sollicités - le recours étant ainsi supposé être complémentaire à celui introduit par la requête introduite le 16 août 2012 et inscrite sous le n° 31295 du rôle -, ce recours, introduit seulement le 8 mars 2013, a été formé largement au-delà du délai légal d'un mois instauré par l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 31 mars 2010. Or, l'appelante n'a pas contesté en instance d'appel l'analyse pertinente des premiers juges suivant laquelle le recours sous examen aurait pour objet exclusif la décision directoriale du 17 juillet 2012.

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que c'est à juste titre que le directeur a déclaré, dans sa décision du 10 décembre 2012, la contestation de l'appelante contre la décision directoriale du 17 juillet 2012 irrecevable et que le tribunal a déclaré le recours sous examen irrecevable pour être tardif.

Par voie de conséquence, l'appel n'est justifié en aucun de ses moyens et le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

L'Etat conclut à l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500 € en invoquant le fait que l'appelante persisterait à attaquer à plusieurs reprises le même acte et à soulever des questions d'ores et déjà toisées par les juridictions administratives et que ces procédures auraient pour seul effet d'entraver la procédure d'échange de renseignements et d'encombrer inutilement la procédure contentieuse.

Cette demande est cependant à abjuger, étant donné que les conditions légales posées par l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, auquel renvoie l'article 54 de la même loi, ne se trouvent pas réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 6 novembre 2013 en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute,

partant, confirme le jugement entrepris du 30 septembre 2013,

déboute l'Etat de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 €,

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 23 janvier 2014 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original.
Luxembourg, le 29 mai 2016
Le greffier en chef de la Cour administrative